

# RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

**Le règlement du service** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du xxxxxxxx; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **la Collectivité** désigne la **Commune de SONZAY** en charge du Service de l'Eau.
- **le Distributeur d'eau** désigne l'entreprise **STGS** à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

## 1 - Le Service de l'Eau

*Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).*

### 1-1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

### 1-2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- Une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Une pression minimale de 1 bar au niveau de votre compteur,
- Une pression statique maximale de 6 bars au compteur,
- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 2 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 Heures,
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec

un délai garanti d'intervention d'un technicien dans deux heures en cas d'urgence,

- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 08 h à 18 h hors jours fériés, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours ouvrés suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- Une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :

Permanence organisée en mairie

- **Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :**

- l'envoi du devis sous 8 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- une mise en service de votre alimentation en eau 14 jours après la signature d'un contrat en bonne et due forme ou au plus tard 24 h qui suit la signature d'une demande expresse d'exécution du service (réalisée avant 16h à J-1), lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.

- Une fermeture de branchement dans un délai de 2 jours ouvrés à votre demande, en cas de départ.

### 1-3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier à votre initiative l'emplacement ou la profondeur de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection, le déposer ou le retourner ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet dans les 48h00. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté



des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

#### **1.4 Les interruptions du service**

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe **48 Heures** à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant **48 Heures**, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à **24 Heures**, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit **2 litres par personne et par jour**.

#### **1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service**

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### **1.6 En cas d'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

## **2 - Votre contrat**

*Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.*

#### **2.1 La souscription du contrat**

Les contrats d'abonnement peuvent être accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, aux locataires et occupants de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, sans autres frais que les frais d'accès au service.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou mail) auprès du distributeur d'eau.

L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat vous sera transmis par le distributeur d'eau.

Conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite Loi Hamon), il comprend :

- Un contrat d'abonnement à compléter et à retourner signé au distributeur d'eau
- Les informations précontractuelles
- La fiche tarifaire
- Le règlement de service
- Le formulaire de rétractation.

Votre contrat prend effet à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours. Cependant, si vous le souhaitez, l'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation : conformément à l'article L121-21-5 du Code de la consommation, votre demande expresse doit être enregistrée par le prestataire sur papier ou support durable. Il vous suffit alors de cocher la case « demande expresse d'exécution du service figurant en tête du contrat d'abonnement. Dans ce cas, vous vous engagez à payer les prestations, votre consommation d'eau et votre abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au service de l'Eau de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondant au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

Votre 1<sup>ère</sup> facture correspondra :

- À l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- Aux frais d'ouverture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent ;

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

#### **Droit de rétractation**

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours à compter du jour de la signature du contrat.

Pour exercer votre droit de rétractation, vous devez adresser le bordereau de rétractation joint aux documents contractuels que vous avez reçus.

Votre contrat prend effet en tout état de cause à l'expiration du délai de rétractation.

#### **2.2 Traitement des données personnelles**

Le Distributeur gère et traite les données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière (notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Les données personnelles (notamment nom, prénom, adresse, téléphone, etc.) collectées par le Distributeur le sont dans la stricte nécessité de la gestion et de l'exécution du service d'eau potable (y compris les prestations complémentaires soumises à signature préalable d'une convention).

Le Distributeur s'interdit d'utiliser ces données personnelles pour tout autre finalité que celle strictement nécessaire à la gestion et à l'exécution du service public de l'eau potable.

Les données sont conservées pendant toute la durée de la gestion et de l'exécution du service. En cas de changement d'usager du service - dont le Service est dûment informé - les données sont conservées pendant une durée de 3 ans à compter de cette information.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression, de portabilité, de limitation et d'opposition au traitement des données vous concernant, que vous pouvez



exercer en contactant le distributeur d'eau à l'adresse suivante : STGS, 22 rue des Grèves-50307 Avranches.

### 2.3 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple, avec un préavis de **14 jours**. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Si l'abonné omet de résilier son contrat à l'occasion de son déménagement, l'abonnement continue à courir jusqu'au jour où le distributeur d'eau a eu connaissance d'une demande de résiliation (la preuve incombant à l'abonné), ou jusqu'au jour où il a connaissance d'une demande d'abonnement par un nouvel occupant. Dans ce cas l'index de résiliation pris en compte sera l'index d'arrivée du nouvel occupant. En aucun cas une résiliation ne peut être rétroactive.

#### Clause résolutoire :

**Art 1224 Code Civil :** « La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice. »

**Art 1225 Code Civil :** « La clause résolutoire précise les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat. La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure ne produit effet que si elle mentionne expressément la clause résolutoire. »

Le défaut de paiement constitue à lui seul une cause suffisamment grave pour mettre en œuvre la clause résolutoire.

**Art 1229 Code Civil :** « La résolution met fin au contrat (...) Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie ; dans ce cas, la résolution est qualifiée de résiliation. »

### 2.4 Si vous habitez en habitat collectif

Si vous n'êtes pas déjà individualisé, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou de son représentant. L'individualisation des contrats de fourniture d'eau concerne l'habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé) ; il est alors fait application des dispositions de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2003 (dite Loi SRU) et du décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003.

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

Pour que l'individualisation des contrats de fourniture d'eau puisse se mettre en place, il est impératif que :

- **Tous les logements aient fait l'objet d'une souscription au contrat d'abonnement individuel** (même pour les logements vacants pour lesquels la souscription pourra être faite par le propriétaire ou la copropriété)
- **Un contrat d'abonnement au compteur général (obligatoire) ait été souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété.**

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

### 2.5 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur signe un contrat avec une demande expresse d'exécution du service, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au distributeur d'eau un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

## 3 - Votre facture

*Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.*

### 3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, avec :

- Une part revenant au distributeur d'eau.
- Une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de distribution d'eau et exploitation du service),

Chacun de ces éléments de prix se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux), et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### 3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- **Selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,**
- **Par décision de la collectivité,**
- **Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.**

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité.

### 3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins deux fois par an par radio relève. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès à votre compteur d'eau aux agents du distributeur d'eau.

En cas d'impossibilité de lecture de votre compteur, l'agent du distributeur d'eau laisse sur place :

- Soit un avis de second passage,
- Soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais. Dans ce cas, la fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable qui vous sera notifiée dans les conditions stipulées à l'article 7 du présent règlement de service.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. Dès que le distributeur d'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par une fuite, il vous en informe sans délai. Une consommation est considérée comme anormale dès lors qu'elle dépasse le double du volume moyen consommé les trois dernières années.

### 3.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- La consommation facturée au titre du compteur général correspond à la différence entre le volume relevé sur celui-ci et la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

### 3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture, et qui est fixée au moins quinze jours après la date d'émission de la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu.

La facturation se fera en deux fois :

- Mois de janvier : l'abonnement correspondant au 1<sup>er</sup> semestre de l'année N en cours ainsi que les consommations de l'année N-1, déduction faite des consommations du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N-1 si elles ont été estimées.  
Mois de juillet : l'abonnement correspondant au 2<sup>nd</sup> semestre de l'année N en cours ainsi que les consommations du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N.
- Si le montant de votre facture est supérieur à 150 € par an, vous pouvez opter pour la mensualisation par

prélèvements. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de février à novembre 9 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de décembre, est prélevé au mois de janvier. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau", CCAS), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ; en cas de surestimation, vous êtes remboursé du trop-perçu soit directement soit sous forme d'avoir.

### 3.6 Les cas de consommation anormale

Dès constat, par le distributeur d'eau, d'une augmentation anormale de sa consommation, l'abonné en est informé par courrier par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat.

À l'occasion de cette information, le distributeur d'eau indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture (Loi Warsmann).

Le distributeur d'eau peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de la consommation moyenne des trois dernières années, ou, par défaut, la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

#### 3.6.1 Lorsque les cinq conditions suivantes sont réunies :

- La surconsommation concerne un local d'habitation
- La demande est formulée par un particulier uniquement et pour un abonnement à usage domestique
- La fuite est située sur une canalisation et n'est pas due à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage.
- L'abonné produit une attestation de réparation d'une entreprise de plomberie indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite.
- Cette attestation est transmise au distributeur d'eau dans le mois qui suit l'information de surconsommation.

L'abonné remplissant la totalité de ces conditions peut demander un écrêtement de sa facturation. Il est alors fait application d'une franchise de 100% de la consommation moyenne constatée au cours des trois dernières années. L'écrêtement portera sur la consommation qui excède cette franchise, soit le double de la consommation moyenne (dispositif de la Loi dite Warsmann).

#### 3.6.2 Lorsque les conditions pour l'application de l'article 3.6.1 ne sont pas remplies, il est fait application des dispositions suivantes :

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, l'abonné peut demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite ;



- que la fuite soit difficilement décelable (les fuites sur chasse d'eau, robinetterie... sont exclues) ;
- qu'il n'y ait ni faute ni négligence manifeste de sa part ;
- qu'il n'ait pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des 10 dernières années.

Dans ce cas, le distributeur d'eau examine la demande. Si la demande est recevable, le dégrèvement se fait sur la base suivante :

- Pour les parts eau potable (1), application du tarif normal jusqu'au double de la consommation moyenne de l'abonné, puis application du tarif normal minoré de 50% au-delà.

La consommation moyenne prise en compte est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux de taille et de caractéristiques comparables.

**3.6.3 L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau**, soit par l'information que lui adresse le distributeur d'eau, soit par tout autre moyen, peut demander au distributeur d'eau, dans le délai de 1 mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de son compteur. Dans le délai de 1 mois à compter de la demande, le distributeur d'eau adresse un devis pour procéder à un étalonnage du compteur par un organisme externe habilité à procéder aux contrôles de métrologie. Dès acceptation du devis, le distributeur d'eau dépose le compteur et l'adresse à un organisme de vérification. Si l'organisme de contrôle conclue à une conformité du compteur au regard des prescriptions métrologiques légales, le coût de la dépose du compteur, de l'étalonnage et de la pose d'un nouveau compteur est à la charge de l'abonné ; la facturation de la consommation litigieuse sera maintenue.

Dans le cas contraire, le distributeur d'eau prend à sa charge la totalité des frais engendrés par l'étalonnage, et liés à la dépose et pose de compteur. Dans ce cas, la facturation du volume d'eau sera rectifiée en tenant compte de la consommation moyenne des trois dernières années.

### 3-7 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous informera par courrier (lettre de relance) des modalités de recouvrement, conformément aux dispositions du décret 2008-780 du 13 août 2008.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée d'une somme tel que définie **en annexe 1** pour frais de recouvrement. Ce montant figure sur la facture.

Des pénalités de retard pourront être appliquées dès le premier jour de retard, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer un rappel ou une mise en demeure préalable. Le taux de pénalité de retard est égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne, majoré de cinq points. Tout professionnel en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, outre des pénalités de retard, déjà prévues par la loi, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros HT (\*). Les pénalités de retard et indemnités forfaitaires figureront sur les lettres de relance.

L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être

facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge. En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Le distributeur d'eau pourra en outre faire application de la clause résolutoire pour obtenir la résiliation du contrat de fourniture d'eau, engendrant de facto la fermeture du branchement (voir article 2.3).

### 3-8 Le contentieux de la facturation

Se référer à l'article 8-4 du présent règlement

## 4 - Le branchement

*On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.*

### 4-1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
  - Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - Le robinet de purge éventuel,
  - Le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence à partir du joint aval du compteur. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, la partie privée du branchement commence à partir du joint aval du compteur général.

### 4-2 L'installation et la mise en service

S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

### 4-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.



**Cas des branchements réalisés par le distributeur :** Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de **50 %** du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis. La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

#### **4-4 L'entretien**

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- **La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;**
- **Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;**
- **Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.**

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. L'abonné est également chargé de l'entretien, du nettoyage régulier et du maintien en bon état de propreté du regard abritant le compteur.

#### **4-5 La fermeture et l'ouverture**

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande, ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, ou lors de la souscription et la résiliation du contrat, sont à votre charge.

Ils sont fixés forfaitairement en annexe 1.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

#### **4-6 Modification du branchement**

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est le distributeur ou la collectivité, les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

## **5 - Le compteur**

*On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.*

#### **5-1 Les caractéristiques**

Les compteurs d'eau sont la propriété de la **Collectivité**.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1242 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas,

le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

#### **5-2 L'installation**

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention, et située dans les parties communes de l'immeuble. Il doit pouvoir faire l'objet d'une fermeture de l'extérieur du logement, notamment en cas de fuite, et ce afin de ne pas fermer l'ensemble de l'immeuble.

#### **5-3 La vérification**

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux prescriptions métrologiques légales, les frais d'étalonnage sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux prescriptions métrologiques légales, les frais d'étalonnage sont à la charge du distributeur d'eau.

#### **5-4 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- **Son dispositif de protection a été enlevé,**
- **Il a été ouvert ou démonté,**
- **Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).**

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de son branchement.

## **6 - Vos installations privées**

*On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.*



### 6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

### 6-2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Des dispositions réglementaires sont applicables pour tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau.

Il est rappelé notamment que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez également en avvertir le maire de votre commune. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Les agents du service de distribution d'eau potable doivent avoir la possibilité d'accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de ces contrôles seront à votre charge.

Pour ce qui concerne le contrôle des dispositifs de prélèvement (puits et forage), il sera procédé à :

- L'examen visuel des parties apparentes permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés,
- La vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L.214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu,
- La vérification des usages de l'eau visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir du puits ou du forage,
- La vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1

du code de la santé publique, et que les résultats de cette analyse sont conformes,

- La vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution de l'eau à l'intérieur des bâtiments,
- La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé selon la tarification indiquée à l'annexe 1.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée selon la tarification indiquée à l'annexe 1.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée selon la tarification indiquée à l'annexe 1.

### 6-3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## 7 – Régime des extensions de réseau réalisées sur l'initiative des particuliers

*Toutes les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux lotissements privés, ainsi qu'aux extensions de toutes natures réalisées à l'initiative de particuliers.*

### 7-1 Extensions à l'initiative des particuliers

Si une extension de réseau est sollicitée à l'initiative de particuliers, la Collectivité étudiera cette demande. Il ne sera donné une suite favorable à cette demande qu'aux conditions suivantes :

- cette extension doit être compatible avec la structure existante du réseau ;
- elle ne doit pas entraîner un risque sanitaire sur la qualité de l'eau du réseau, notamment par des temps de séjour inadaptés à une eau de qualité.

Lorsque la Collectivité réalise des travaux d'extension du réseau sur l'initiative de particuliers pour un bâtiment à usage



d'habitation, ces derniers s'engagent, dans le cadre d'une convention particulière :

- A verser une participation égale au coût des travaux faisant l'objet d'un devis détaillé contrôlé par la Collectivité.

Un acompte de 50 % de la participation précitée sera acquitté par le demandeur à l'acceptation du devis.

Dans le cas où des engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, la Collectivité détermine la répartition des dépenses entre les riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparaient l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Il ne peut être prévu de réviser cette participation si de nouveaux riverains se raccordent sur ces extensions après leur mise en service.

Toute autre extension non prévue dans le présent article sera soumis aux délibérations de l'assemblée.

## 7-2 Desserte interne des lotissements privés

L'aménageur devra soumettre son projet à l'agrément de la collectivité en vue de la signature d'une convention de raccordement avant l'obtention du permis d'aménager et éventuellement d'une convention de transfert du réseau de collecte.

L'intégration des réseaux au patrimoine du service public nécessite l'autorisation préalable de la Collectivité, et la signature d'une convention de transfert de propriété (« rétrocession »). Le dossier présentant les prescriptions techniques requises pour la rétrocession des réseaux d'eau est transmis sur demande par les services de la Collectivité.

En l'absence de convention de transfert, un compteur général sera installé par le distributeur d'eau, aux frais de l'aménageur. Il sera installé soit en domaine public, soit sur le terrain privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra à la Collectivité.

La Collectivité ou le distributeur d'eau peuvent contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par la Collectivité ou le distributeur d'eau, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

Les travaux d'eau potable des lotissements pourront être réalisés par la Collectivité, maître de l'ouvrage, dans le cadre d'une convention à établir avec l'aménageur. Dans ce cas, le remboursement des frais engagés aura lieu sur émission d'un titre à la réception des travaux et la Collectivité restera propriétaire des installations réalisées.

Toutefois, le lotisseur pourra être autorisé à faire exécuter les travaux d'eau potable de son lotissement par un entrepreneur de son choix, sous réserve qu'il se conforme aux conditions techniques arrêtées par la Collectivité et sous son contrôle. ; à l'intérieur du lotissement, chaque branchement correspondra à un abonnement. Pour les collectifs, chaque appartement correspondra à un branchement.

En ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations de surpression par exemple), l'aménageur devra soumettre son projet à l'agrément de la collectivité avant l'autorisation d'aménager.

Le Maire,  
Jean-Pierre VERNEAU



## 8 - Les prestations complémentaires

*On appelle « prestations complémentaires » toutes les interventions effectuées par le distributeur d'eau.*

Le distributeur d'eau est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire HT auprès des abonnés pour les prestations complémentaires à la stricte distribution de l'eau (Tarifs en annexe 1).

Ces tarifs pourront le cas échéant être majoré par une part Collectivité.

## 8- Modification du règlement de service, application, exécution, réclamations et litiges

### 8-1 Modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la collectivité avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

### 8-2 Application

Le règlement de service entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### 8-3 Exécution

Le Président de la Collectivité, les agents de la Collectivité et du distributeur d'eau sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de service et de ses annexes.

### 8-4 Réclamations et litiges

Pour toute demande et réclamation portant en particulier sur votre consommation, votre facturation, ou plus généralement sur l'usage de l'eau potable ou votre contrat d'abonnement vous devez vous adresser au Distributeur d'eau.

Hors demande abusive, une réclamation écrite fait l'objet d'une réponse écrite. Cependant, pour des réclamations simples, le distributeur d'eau pourra vous contacter par téléphone pour vous fournir toutes les explications utiles ; vous pourrez solliciter une confirmation écrite de la réponse qui vous a été faite.

En cas de contestation, vous pourrez saisir le Service Consommateur du distributeur d'eau à l'adresse du siège.

En cas de contestation de la réponse du Service Consommateur, vous avez la possibilité de recourir à la Médiation, de l'Eau soit en ligne ou par lettre simple :

Médiation de l'eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08 - [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)

A défaut de règlement amiable, les différends devront être portés devant les tribunaux judiciaires territorialement compétents.

S.T.G.S. s.a.s

22, Rue des Grèves - CS 15170  
50307 AVRANCHES CEDEX 7  
Tél. 02 33 78 46 79 - Fax 02 33 68 32 02  
e-mail : [eau@stgs.fr](mailto:eau@stgs.fr)



## Annexe 1 au règlement de service

### TARIFS LIES AU REGLEMENT DU SERVICE

NB : Les tarifs définis sont ceux en vigueur au 01/01/2023. Ils sont révisables selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau.

|                                                               |                                                                                                                |                                                           |
|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>Prestations complémentaires à la distribution de l'eau</b> | Frais pour clôture d'un dossier avec fermeture de branchement                                                  | 50,00 € HT                                                |
|                                                               | Frais d'accès au service avec réouverture du branchement                                                       | 50,00 € HT                                                |
|                                                               | Frais de fermeture du branchement pour irrespect du règlement du service                                       | 50,00 € HT                                                |
|                                                               | Frais de réouverture de branchement suite à un litige                                                          | 50,00 € HT                                                |
|                                                               | Frais en cas d'absence de l'usager à un rendez-vous pour la relève de son compteur                             | 50,00 € HT                                                |
|                                                               | Frais de lettre de mise en demeure                                                                             | 12,00 € HT                                                |
|                                                               | Frais de relance et de recouvrement des impayés                                                                | 60,00 € HT                                                |
|                                                               | Frais de vérification du compteur à la demande de l'abonné                                                     | 200,00 € HT                                               |
|                                                               | Travaux de branchement                                                                                         | Suivant devis calculé d'après le bordereau de branchement |
|                                                               | Remplacement d'un compteur demandé par l'abonné suite à détérioration, casse ou gel – Diamètre 15 mm           | 100,00 € HT                                               |
|                                                               | Remplacement d'un compteur demandé par l'abonné suite à détérioration, casse ou gel – Diamètre 20 mm           | 110,00 € HT                                               |
|                                                               | Remplacement d'un compteur demandé par l'abonné suite à détérioration, casse ou gel – Diamètre 25 mm           | 145,00 € HT                                               |
|                                                               | Remplacement d'un compteur demandé par l'abonné suite à détérioration, casse ou gel – Diamètre 30 mm           | 165,00 € HT                                               |
|                                                               | Remplacement d'un compteur demandé par l'abonné suite à détérioration, casse ou gel – Diamètre 40 mm           | 380,00 € HT                                               |
|                                                               | Frais d'étude et de travaux relatifs à l'individualisation des compteurs                                       | 250,00 € HT                                               |
|                                                               | Frais pour remplacement d'un compteur gelé ou détérioré (responsabilité du client engagée)                     | 100,00 € HT                                               |
|                                                               | Frais de visite des installations privées pour l'étude de mise en place d'un dispositif de comptage secondaire | 125,00 € HT                                               |
|                                                               | Frais pour recherche acoustique de fuite enterrée sur le réseau privé d'un abonné                              | 25,00 € HT la demi heure d'intervention                   |
|                                                               | Frais d'accès au service pour un branchement temporaire                                                        | 40,00 € HT                                                |
|                                                               | Frais d'accès au service par carte monétique délivrée pour prélèvement sur les bornes de puisage               | 40,00 € HT                                                |
|                                                               | Contrôle installations privées sans analyse P1 (Utilisation d'une autre ressource en eau)                      | 125,00 € HT                                               |
|                                                               | Seconde visite de contrôle des installations privées                                                           | 75,00 € HT                                                |



## Annexe 2 au règlement de service

### Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

#### Dispositifs d'isolement

##### Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations :

Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur d'eau et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au distributeur d'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs, qui devront être installés en dehors des logements, dans les parties communes, idéalement dans une gaine palière.

**Cas des lotissements privés :** Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre au distributeur d'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs, qui devront être installés dans un regard en limite de propriété individuelle.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur d'eau.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé comprend un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

#### Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- De classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- De technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- De diamètre de 15 millimètres et de débit nominal  $Q_n$  de 1,5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières,
- de longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal  $Q_n$  de 1,5 m<sup>3</sup>/h,

- suivi d'un clapet anti-retour,
- équipé d'un système de radio relève, d'un modèle agréé par le distributeur d'eau.

Le distributeur d'eau peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

#### Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, la collectivité, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède, ou fait procéder au distributeur d'eau, aux actions ci-après :

##### - Visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,

- réponses éventuelles au dossier déposé pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers, après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, -
- visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

Ce n'est qu'après la vérification du respect des prescriptions techniques qu'il pourra être procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

#### Individualisation des contrats de fourniture d'eau

Après vérification du respect des prescriptions techniques, le distributeur d'eau enverra au propriétaire de l'immeuble à usage d'habitation collectif, ou au syndic de la copropriété, un dossier complet d'individualisation comprenant le contrat d'abonnement au compteur général d'immeuble, et autant de contrat d'abonnement individuel que de logements équipés de compteurs individuels. Le propriétaire, ou le syndic, aura la charge de faire signer l'ensemble des contrats individuels par l'ensemble des occupants. En cas de logement inoccupé, ou de refus d'un des occupants, il ne pourra être procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, sauf à ce que le propriétaire, ou la copropriété, prenne en charge le contrat d'abonnement pour le logement concerné.

En cas de passage à l'individualisation d'un immeuble collectif à usage d'habitation déjà occupé, le propriétaire, ou le syndic, doit être en mesure de justifier de l'information préalable qu'il aura faite des occupants, en ce compris des conséquences financières pour ceux-ci. A défaut d'information préalable, il ne pourra être procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.



## Annexe 3 au règlement de service

### Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau





